

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13E3314-19961001

Date de publication : 01/10/1996

## SOUS-SECTION 4 ABANDON DES AFFAIRES

---

### Sommaire :

[SOUS-SECTION 4](#)

[Abandon des affaires](#)

### SOUS-SECTION 4

---

## Abandon des affaires

---

1 Les affaires donnent lieu à l'une des solutions suivantes :

- en général, transaction (doc. de base, [série 13 RC](#) , div. S) ;
- citation du contrevenant devant le tribunal correctionnel, en vue d'obtenir sa condamnation (cf. [E 333](#) ) ;
- exceptionnellement, abandon.

### A. PRINCIPES DE L'ABANDON

2 L'abandon est un acte par lequel une personne renonce, lorsqu'il existe, par exemple, un vice de forme ou de fond, à l'exercice d'un droit.

Lorsqu'une action en justice n'a pas été engagée, l'affaire peut être abandonnée, en totalité ou en partie, sans formalité particulière.

Mais si l'affaire a été portée en justice, l'Administration doit se désister préalablement de son action lorsqu'elle décide de renoncer aux poursuites correctionnelles (cf, ci-dessus 3313).

D'une façon générale l'Administration par l'abandon renonce à l'application d'amendes fiscales et arrête, le cas échéant, les poursuites engagées.

## B. POUVOIR D'ABANDON

3L'autorité compétente pour transiger définitivement sur un litige peut prononcer l'abandon de l'affaire, si celle-ci ne comporte aucune suite.

Conformément aux dispositions du LPF art. R 247-5 le pouvoir de statuer sur les demandes tendant à une transaction, remise ou modération en matière de contributions indirectes est exercé par le directeur des services fiscaux, le directeur général ou le ministre, selon l'importance de l'affaire.

L'Administration délègue aux directeurs des services fiscaux, le pouvoir d'abandonner, s'il y a lieu, les procès-verbaux rentrant dans les limites de leur compétence.

Les propositions d'abandon doivent être adressées à la direction générale pour les affaires qui relèvent de sa compétence ou de celle du ministre.

Les directeurs sont, en outre, compétents pour abandonner une affaire dans la limite des droits dont la constatation résulte de l'acte contentieux et qu'ils peuvent admettre en décharge, que ladite affaire reste ou non de la compétence de la direction générale après abandon partiel.

Les directeurs peuvent prononcer la décharge des frais pour les affaires dont l'abandon est de leur compétence (cf. série 12 R).

## C. EFFETS

4D'une façon générale, l'abandon a pour effet d'arrêter les poursuites pour la totalité des peines encourues.

**Ainsi, l'Administration renonce**, par l'abandon de l'affaire, **au paiement de l'amende en principal de 100 F à 5000 F ou de 100 à 200 F** prévue au CGI, article 1791 et 1791 bis, (cf. ci-dessus doc. de base [E 2222](#) ).

Mais cette règle n'est pas étendue :

- à la pénalité proportionnelle à taux variable prévue aux articles 1791, 1793, 1794, 1795, 1797, 1801 et 1804 du CGI. (cf. ci-dessus doc. de base [E 2223](#) ) ;
- aux sommes fraudées ou indûment obtenues (cf. [E 2224](#) ) ;
- aux objets ou marchandises saisis, pour lesquels il convient, soit de transiger, soit de faire prononcer la confiscation par le tribunal (cf. ci-dessus doc. de base [E 152](#), [E 2225](#) ), que l'abandon soit justifié par le décès du prévenu avant jugement ou, dans certains cas (objets prohibés notamment), par la nullité du procès-verbal.

Ainsi, le décès du prévenu, qui éteint l'action correctionnelle en ce qui concerne les amendes encourues, est sans influence sur les demandes de l'Administration relatives, d'une part, à la pénalité proportionnelle aux droits fraudés qui a pour objet d'assurer la réparation du préjudice causé au Trésor public, d'autre part, à la confiscation, qui est une mesure de caractère réel affectant les marchandises de fraude.

Il convient à cet égard de poursuivre les ayants-causes (héritiers) du prévenu (cf. ci-dessus doc. de base [E 2264](#) ), pour le recouvrement de l'amende transactionnelle (Cass. crim., 12 décembre 1973, off. X... Guy, RJCI, 1ere partie, p. 132).